Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20261102-2026_153_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 2 novembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 26 octobre 2026

PRESENTS : BERNARD Matthieu, BEAUDET Xavier, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BOUZID Nathalie, BRUNET Jean-Maurice, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GIBIER-GODEL Tiphaine, GOASTER Samy, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LINTANF Goulven, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, MARTIN Bertrand, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Ann-Gaël, THOMAS Christophe, URVOY Laurence.

ABSENTS :
- GERTSCH Vanessa donne pouvoir à GOASTER Samy,
- GROIGNO Rémi donne pouvoir à BERNU Sylvain,
- BURLOT David,

SECRETAIRE DE SEANCE : BIDANEL Nathalie

Délibération n°2026-153

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 - Absents : 3 – Pouvoirs : 2

AFFAIRES FONCIÈRES
ÉCHANGES D'EMPRISES DE VOIRIE – RUE DE L'ÉGLISE (SAINT-AARON)

M^me^ DAUMER-BARRIEU souhaite acquérir une emprise du domaine public au droit de sa propriété, rue de l'Église à Saint-Aaron. L'emprise mesure 34 m^2. Compte tenu de la configuration des lieux (espace en renfoncement du trottoir et délimitation par garde-fou), l'emprise n'est pas utilisable par des tiers autres que le riverain. Il est proposé de la céder au prix estimé par les domaines soit 15 € du m^2, compte tenu du zonage UA.
Lors de l'instruction par les services, il a été repéré une régularisation de 2 m² à effectuer au profit du domaine public. Il est proposé de la valoriser au même montant au m^2 et de faire un échange foncier avec soulte.
Par ailleurs, afin de préserver la visibilité du virage et le cheminement piétonnier, il sera instauré une servitude d'inconstructibilité (servitude *non aedificandi*) sur une partie de la parcelle à céder, entre les points « S » et « G » du plan de délimitation dressé par le géomètre. Il est précisé que le mur de soutènement avec son garde-fou étant accessoire de l'ouvrage public routier, il restera sur le domaine public et ne pourra être modifié par le riverain.

Conformément au Code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation générales assurées par la voie. Par ailleurs, ce code prévoit un droit de priorité d'acquisition aux propriétaires riverains des parcelles déclassées. En l'occurrence la partie à céder n'est pas empruntée par le public, et est de fait utilisée de manière privative depuis plusieurs années.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20261102-2026_153_DELIB-DE

Vu :

- Le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, L.112-8,
- La lettre-avis des domaines du 03 avril 2026 délivré par la Direction de l'Immobilier de l'État, estimant la valeur vénale du bien à céder à 15 €/m², assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant :

- Que le déclassement et l'aliénation de cette emprise ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation générale et de desserte publique des voies existantes,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'emprise à céder au riverain,
- DECIDE le déclassement de ladite emprise du domaine public dans le cadre du code de la voirie routière,
- DECIDE de procéder à un échange foncier avec soulte sur la base de 15 €/m²,
- DIT que les clauses particulières énoncées dans l'exposé seront inscrites dans l'acte,
- DIT que les frais de géomètre sont pris en charge par le demandeur,
- DIT que les frais d'acte sont pris en charge pour moitié par les parties dans le cadre d'un échange foncier,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 05 NOV. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

Nathalie BIDANEL
Secrétaire de séance

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor